IMPÔT SUR LE PATRIMOINE

La valeur seuil des biens relevée à 100 millions de dinars

Institué par la loi de finances 1993, l'impôt sur le patrimoine (ISP) s'applique aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie et en dehors de l'Algérie, ainsi que les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

L'ISP s'applique sur les biens réels immeubles bâtis et non bâtis, les droits réels immobiliers et certains biens meubles tels les véhicules de luxe, les bateaux de plaisance, les chevaux de course. L'assiette de l'ISP est constituée par la valeur nette des biens, droits et valeurs imposables estimés au 1er janvier de chaque année. Les biens, notamment immeubles, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle, quelle que soit leur nature.

Cette valeur vénale peut être définie comme étant le prix de la vente du bien selon les données du marché au premier janvier de l'année d'imposition. Afin de procéder à une évaluation objective des biens immeubles, l'avant-projet de LFC propose de confier cette mission à une commission interministérielle composée des représentants de l'intérieur et des collectivités locales, des finances et de l'habitat.

Cette commission sera chargée de déterminer et de communiquer régulièrement aux services fiscaux les valeurs des biens immeubles des personnes assujetties à l'ISP dont le nouveau seuil est fixé à 100 millions de dinars au lieu de 50 millions de dinars.

Il s'agit également de revoir légèrement à la hausse les taux d'imposition et les fractions de la valeur nette taxable du patrimoine. Ainsi, pour une fraction comprise entre 100 millions de dinars et 150 millions de dinars, le taux est de 0,5%.

Pour une fraction comprise entre 150 et 250 millions, le taux est de 0,75%. Pour une fraction de 250 à 350 millions de dinars, le taux est de 1%. Pour une fraction de 350 à 450 millions de dinars, le taux est de 1,25% et de 1,75% pour une fraction supérieure à 450 millions de dinars.

C. B.

L'activité des bureaux de liaison encadrée juridiquement

L'avant-projet de LFC 2015 prévoit l'encadrement juridique des bureaux de liaison des entreprises étrangères et l'institution d'un droit annuel de 1,5 million de dinars.

Le bureau de liaison non commercial est soumis au paiement d'un droit annuel pour la contre-valeur en devises convertibles de 1,5 million de dinars, indique l'avant-projet qui précise que l'agrément en vue de la première ouverture d'un bureau de liaison non commercial donne lieu au paiement du droit au tarif ci-dessus. En outre, le renouvellement de l'agrément est subordonné par la justification du paiement du droit au titre des deux dernières années. Cela étant, le texte constate que l'activité pâtit d'un dysfonctionnement juridique.

En raison de l'augmentation du nombre des bureaux de liaison qui est passé à 348 en 2014 et dans le cadre d'une meilleure régulation de la procédure d'enregistrement des entreprises étrangères, l'on indique qu'un audit sur les procédures d'enregistrement des bureaux de liaison implantés en Algérie, relevant d'entreprises ou groupements d'entreprises étrangères, a été réalisé. Cet audit a fait ressortir l'absence de tout fondement légal ou réglementaire consacrant l'enregistrement de ces entités. En fait, depuis la promulgation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les bureaux de liaison n'ont plus d'ancrage légal et fonctionnent dans un flou juridique, organisationnel et financier. Voire, ces entités étrangères exercent souvent des activités commerciales déguisées et maintiennent à l'étranger toutes les transactions financières effectuées en Algérie. «Compte tenu de ce qui précède et conformément aux instructions du Premier ministre, le présent projet compte instituer un ancrage légal pour les bureaux de liaison», note-t-on.

C. B.

CARBURANTS

La consommation sera plafonnée

L'article 62 de la LFC 2015 propose l'octroi aux usagers d'un volume plafond de consommation des carburants à prix soutenu. Selon l'exposé des motifs, la politique du prix des carburants adoptée par le gouvernement est fondée sur un prix soutenu de façon généralisée. Or, «cette généralisation du soutien ne s'accommode plus avec la conjoncture actuelle, ce qui impose de mettre en place un instrument régulateur de consommation des carburants», considère-t-on.

Ainsi, il est proposé de procéder à l'octroi d'une dotation prédéterminée pour les propriétaires de véhicules, toutes catégories confondues, plafonnant la consommation du carburant soutenu, à travers l'institution d'une carte carburant.

Les quantités du carburant dépassant le plafond des carburants soutenus seront écoulées à la pompe à un prix substantiellement soutenu, indique le texte. Une mesure qui permettrait, relève-t-on, de «consolider les efforts consentis par le gouvernement pour freiner la facture des importations des carburants ainsi que le gaspillage qui en découle et pour limiter la sortie de la devise qui devient de plus en une charge pesante sur le Trésor public».

C. B.

Les dépenses budgétaires prévues

L'avant-projet de loi de finances complémentaire ouvre pour l'année 2015, pour le financement des charges définitives du budget de l'Etat, un crédit de 4 972,278 milliards de dinars au titre des dépenses de fonctionnement et un crédit de 3 781,448 milliards de dinars pour les dépenses d'équipement à caractère définitif.

Il est prévu au titre de l'année 2015 un plafond d'autorisation de programme d'un montant de 3 447,231 milliards de dinars, couvrant le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2015. Soit plus de 36 millions de dollars de réévaluations attendues cette année.

C. B.

DE FORTES HAUSSES ATTENDUES POUR LA TAXE AUTOMOBILE

Les véhicules seront plus chers

L'avant-projet de loi de finances complémentaire pour 2015 prévoit des augmentations substantielles de la taxe sur les véhicules neufs (TVN), qu'ils soient importés ou acquis localement. C'est ce qu'indique l'article 27 dudit projet.

Concernant les véhicules de tourisme et utilitaires moteur-essence, le tarif de la TVN est fixé à 80 000 dinars pour une cylindrée n'excédant pas 800 cm³, à 110 000 dinars pour une cylindrée supérieure à 800 cm³ et inférieure ou égale à 1500 cm³, à 120 000 dinars pour une cylindrée supérieure à 1 500 cm³ et inférieure ou égale à 2 500 cm³ et à 250 000 dinars pour une cylindrée supérieure à 2 500 cm³.

Pour les véhicules de tourisme et utilitaires moteur-diesel, la taxe est de 120 000 dinars jusqu'à 1 500 cm³, de 160 000 dinars pour une cylindrée supérieure à 1 500 cm³ et inférieure ou égale à 2 000 cm³, à 180 000 dinars pour une cylindrée comprise entre 2 000 et 2 500 cm³ et de 400 000 dinars pour une cylindrée supérieure à 2 500 cm³.

Quant aux véhicules de transport de personnes, la TVN est de 200 000 dinars pour un véhicule de 9 à 20 places, de 250 000 dinars pour un véhicule de 20 à 30 places et de 350 000 pour un véhicule de plus de 30 places.

Notons que le produit de la taxe prélevée, lors de leur première mise en circulation, sur les véhicules de tourisme et utilitaires, les camions et engins roulants, les véhicules de transport de personnes ainsi que les motocyclettes et les cyclomoteurs, est reversé à raison de 85% au profit du Fonds spécial pour le développement des transports publics et de 15% au profit du budget de l'Etat, dans le but de financer les travaux d'entretien et réhabilitation des routes et autoroutes. Soit des augmentations proposées qui varient entre 30 000 dinars et 100 000 dinars selon les types de véhicules.

En d'autres termes, les prix des véhicules neufs acquis localement auprès des concessionnaires seront encore revus à la hausse, au-delà de la problématique liée à l'indisponibilité de ces véhicules en raison de l'application chaotique de la nouvelle réglementation régissant l'activité de distribution automobile.

Idem pour la vignette

Le tarif de la vignette annuelle sur les véhicules automobiles immatriculés en Algérie ou circulant sur le territoire algérien sans y être immatriculés, est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation, pour les véhicules immatriculés, ou à l'entrée du territoire pour ceux non immatriculés.

Pour les véhicules utilitaires et d'exploitation de moins de 5 ans d'âge, le montant de la vignette est de 8 000 dinars pour un poids de 2,5 tonnes, de 20 000 dinars pour un poids compris entre 2,5 et 5,5 tonnes et de 25 000 dinars pour un poids de plus de 5,5 tonnes.

Pour des véhicules utilitaires de plus de 5 ans d'âge, le montant est respectivement de 4 000 dinars, 8 000 dinars et 15 000 dinars.

Quant aux véhicules de transport de voyageurs de moins de 5 ans d'âge, le montant est de 6 500 dinars pour les véhicules de moins de 9 sièges, de 16 000 pour les minibus de 9 à 27 places, de 20 000 dinars pour les minibus de 28 à 61 sièges et de 25 000 dinars pour les autobus de plus de 62 sièges.

Pour les véhicules de plus de 5 ans d'âge, le montant sera respectivement 8 000 dinars, 13 000 dinars, 10 000 dinars et 15 000 dinars. Le montant de la vignette est de 2 500 dinars (jusqu'à 6 CV), de 3 000 dinars (de 7 à 9 CV) et de 16 000 dinars (de 10 CV et plus), pour les véhicules de tourisme et utilitaires de moins de 3 ans d'âge.

Ce montant sera respectivement de 2 000, 2 500 et 5 000 dinars pour les véhicules compris entre 3 et 6 ans d'âge, de 1 500 dinars, 2 000 et 3 000 dinars pour les véhicules compris entre 6 et 10 ans d'âge, et de 1 000, 1 500 et 2 000 dinars pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge.

Le projet de LFC 2015 précise que le paiement de la vignette s'effectue du 1er au 30 juin de chaque année, la période de recouvrement normale pouvant être prorogée. En outre, le produit de la vignette, celle-ci remplaçant celle existant actuellement, est affecté à raison de 50% à la Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et de 50% au budget de l'Etat.

Le montant y relatif est destiné au financement, par le biais de crédits budgétaires supplémentaires, des travaux d'entretien et de réhabilitation des routes et autoroutes.

C. B.

Les médicaments exonérés de TVA

L'avant-projet de LFC 2015 prévoit l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des opérations portant sur les médicaments qui ont une propriété curative ou préventive, à l'exception des médicaments de confort.

Il est également question de l'assujettissement des médicaments de confort au taux réduit de 7% de la TVA et des autres produits pharmaceutiques au taux normal de 17% de la TVA.

C. B.

Les entreprises peuvent se financer à l'extérieur

Les financements extérieurs nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises de droit algérien et des équipements publics sont autorisés, au cas par cas, prévoit l'article 58 de la LFC 2015. Assuré exclusivement par des ressources financières locales depuis 2009, le financement des investissements des entreprises algériennes et de la réalisation d'équipements publics pourra être ainsi assuré à l'extérieur.

De fait, cet article introduit un assouplissement dans ce mode de financement, en prévoyant la possibilité de recours aux financements extérieurs notamment pour les grands projets, après autorisation du gouvernement.

C. B.